

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 27 mai 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO**

Confidentiel

Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Application for Leave to Appeal the
"Decision on Intermediaries"* », déposée le 25 mai 2010

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Hervé Diakiese
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 20 mai 2010, la Défense recevait la « *Redacted Decision on Intermediaries* » (ci-après la « Décision »)¹.
2. Le 25 mai 2010, la Défense recevait une version confidentielle expurgée de la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision (ci-après la « Requête »)².
3. La Défense s'oppose à la Requête pour les raisons suivantes :

OBSERVATIONS

4. Conformément à la jurisprudence de la Chambre, les présentes observations entendent se limiter à l'examen des conditions posées par l'Article 82-1-d.
 - 1- **La question de la levée de l'anonymat de l'intermédiaire 143 n'affecte pas l'équité du Procès au préjudice de l'Accusation**
5. Le Procureur ne démontre pas en quoi la révélation de l'identité de l'un de ses collaborateurs affecterait sérieusement l'équité du procès au regard des droits reconnus à l'Accusation.
6. Si la levée de l'anonymat de l'intermédiaire 143 est évidemment essentielle à la préservation des droits de l'accusé et, partant, à l'équité du procès, en revanche elle n'affecte d'aucune manière les droits reconnus à l'Accusation dans le cadre du procès ou les moyens mis à sa disposition pour assumer ses devoirs.
7. En premier lieu, à la différence des témoins et victimes dont la situation est régie par des textes spécifiques prévoyant à titre exceptionnel la possibilité

¹ ICC-01/04-01/06-2434-Conf-Red.

² ICC-01/04-01/06-2453-Conf-Red.

d'un anonymat temporaire, les membres du Bureau du Procureur ne disposent d'aucun droit particulier à bénéficier de l'anonymat vis-à-vis de la Défense.

8. Au contraire, la Défense doit pouvoir être informée des conditions dans lesquelles les témoins à charge ont été contactés et entendus, et donc de l'identité de ceux qui ont participé à ce processus. Il en va ainsi des « intermédiaires » ayant agi sur les instructions et sous le contrôle du Procureur.
9. L'anonymat de ceux-ci vis-à-vis de la Défense ne peut donc en aucun cas être regardé comme un droit nécessaire à l'équité du procès, mais seulement, le cas échéant, comme une exception qui, parce qu'elle affecte les droits de l'accusé, doit être soumise aux plus strictes conditions. La levée de cet anonymat exceptionnel ne peut donc en aucune façon être considérée comme portant atteinte aux droits de l'Accusation et à l'équité du procès.
10. En second lieu, il ne peut être sérieusement soutenu que la révélation de l'identité de l'un de ses « intermédiaires » affecterait la capacité du Procureur à mener efficacement ses enquêtes. Même si cette mesure peut conduire le Procureur à modifier ponctuellement son dispositif, cette modification marginale n'est évidemment pas de nature à mettre en péril sa capacité à remplir ses obligations statutaires. Par ailleurs, l'argument selon lequel cette levée ponctuelle de l'anonymat aurait pour conséquence la possible défection d'autres intermédiaires est une pure conjecture sans fondement.
11. En troisième lieu, les considérations développées par le Procureur dans sa Requête au sujet de la situation personnelle des intermédiaires dont l'identité est révélée sont sans pertinence en ce qui concerne l'équité du procès. Si les préoccupations personnelles des « intermédiaires » doivent être prises en considération, à condition d'être sérieuses et légitimes, elles ne constituent pas

un paramètre de l'équité du procès. En l'espèce, la Chambre, tenant compte de ces préoccupations, a ordonné la mise en œuvre de mesures de protection au bénéfice de l'intermédiaire 143.

2- La question de la levée de l'anonymat de l'intermédiaire 143 n'affecte pas le déroulement rapide de la procédure

12. Le Procureur ne démontre pas en quoi le déroulement rapide de la procédure serait affecté par la révélation de l'identité de l'un de ses collaborateurs.
13. L'affirmation vague et générale selon laquelle l'intermédiaire 143 se trouverait dans l'incapacité d'accomplir des tâches dont la consistance n'est pas précisée est manifestement insuffisante à cet égard. Au demeurant, le Procureur ne sollicite aucune mesure de suspension des audiences en relation avec la décision contestée.
14. Il convient au surplus de souligner :
 - Que le Procureur a achevé de présenter sa preuve. La nécessité alléguée par le Procureur de recourir à des intermédiaires pour établir des contacts avec des témoins potentiels n'existe plus, ou, à tout le moins, se trouve à ce stade sensiblement réduite ;
 - Que la mise en œuvre des mesures de protection nécessaires n'est pas du ressort du Bureau du Procureur et a été envisagée par la Chambre dès le 15 mars 2010³. La mise en œuvre de ces mesures de protection n'est pas de nature à retarder la comparution des témoins attendus ni aucune étape de la procédure en cours.

³ ICC-01/04-01/06-T-261-CONF-FRA-ET, p. 34 ligne 17 à p. 35 ligne 17; voir également : audience du 31 mars 2010, ICC-01/04-01/06-T-274-CONF-FRA-ET, p. 1, ligne 16 à p. 2, ligne 1.

3- La question de la levée de l'anonymat de l'intermédiaire 143 n'affecte pas l'issue du procès

15. Sur ce point, le Procureur se contente de réitérer l'affirmation selon laquelle la levée de l'anonymat de cet intermédiaire affecterait la capacité du Bureau du Procureur à remplir ses obligations statutaires.
16. Comme précédemment démontré, cette affirmation est sans fondement.

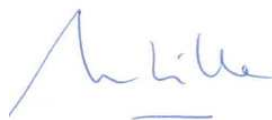
4- Le Règlement immédiat par la Chambre d'appel de la question soulevée par le Procureur n'est pas de nature à faire sensiblement progresser la procédure

17. Le Procureur soutient, d'une part, que l'exécution immédiate de la décision aurait à son égard des conséquences graves et irréversibles et, d'autre part, qu'il est urgent que la Chambre d'appel statue sur les principes généraux devant gouverner la divulgation de l'identité des intermédiaires, la Défense ayant annoncé son intention de mettre en cause la fiabilité de l'ensemble des intermédiaires du Procureur.
18. Ces arguments ne sont pas fondés.
19. En premier lieu, comme souligné ci-dessus, le Procureur ne démontre pas que la révélation de l'identité de l'un de ses collaborateurs serait de nature à lui causer un préjudice irréparable. Au demeurant, le Procureur n'a jamais prétendu que la révélation de l'identité des intermédiaires 31, 321 et 316 lui ait causé un quelconque préjudice. La révélation de l'identité d'un quatrième intermédiaire n'est évidemment pas de nature à modifier cette situation.
20. En second lieu, la décision dont appel écarte la demande de la Défense visant à la divulgation de l'identité de l'ensemble des intermédiaires du Bureau du Procureur et limite strictement cette divulgation à l'intermédiaire 143. La

Défense n'ayant pas interjeté appel de cette décision, la question de la divulgation de l'identité des autres intermédiaires impliqués dans la présente affaire est, sauf éléments nouveaux, définitivement tranchée. Il s'ensuit que l'argument selon lequel il serait nécessaire de fixer pour l'avenir les critères devant décider de la divulgation de l'identité des autres intermédiaires du Bureau du Procureur est dépourvu de pertinence.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I :

REJETER la Requête du Procureur.



Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 27 mai 2010

À La Haye, Pays-Bas